

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

AR/CM

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNES
CARRIERES A CIEL OUVERT DE CALCAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CHAVAGNAC

LE PREFET de la DORDOGNE
COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR
COMPAGNON de la LIBERATION,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié
par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci;

VU la demande présentée le 15 Septembre 1972 par laquelle
la Société Anonyme "LES CHAUX DU PERIGORD" dont le siège social
est à TERRASSON LAVILLEDEU, représentée par son Directeur M.
Jean DAVREIL, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploit-
ation de 3 carrières à ciel ouvert de calcaire sur le terri-
toire de la commune de CHAVAGNAC, lieu-dit "Lasières" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande pré-
citée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règle-
mentaire;

Le demandeur entendu ;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines
chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Bordeaux;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Dordogne ;

- A R R E T E -

La Société Anonyme "LES CHAUX DU PERIGORD" dont
le siège social est à TERRASSON LAVILLEDEU, re-
présentée par son Directeur M. Jean DAVREIL, de
nationalité française, est autorisée à exploiter 3 carrières à
ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de
CHAVAGNAC, lieu-dit "Lasières", sous les conditions énoncées aux
articles suivants.

ARTICLE 1er - Conformément au plan joint à la demande, lequel
restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation
d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les
n°369 (partie), 361, 362, 363 (partie), 367 (partie), 373 de la
section A

La superficie globale approximative s'élève à 28 ha.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des
droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la
notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les
limites des droits de propriété du demandeur et des contrats
de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande .

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'art.84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) la hauteur défilée ne dépassera pas 45 mètres, l'exploitation étant conduite par gradins de hauteur maximum égale à 15 mètres

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état .

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) Les terres de découverte seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin de travaux au régalaie des déchets de l'exploitation sur le plateau de la carrière ; les flots délaissés seront arasés.

Les terres de découverte seront réparties de façon uniforme sur la surface ainsi constituée ainsi que sur les banquettes et plantées d'espèces végétales appropriées.

- les parois des excavations seront taillées suivant un angle de 70 à 80° et soigneusement purgées de tout bloc en équilibre instable.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser deux hectares.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Bordeaux chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5.- L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de **CHAVAGNAC** qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

- ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne
- M. le Sous-Préfet de **SARLAT**
 - M. le Maire de la Commune de **CHAVAGNAC**
 - M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement
 - M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture;
 - M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France
 - M. l'Ingénieur en Chef des Mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 10r Août 1973

Pour ampliation,
Pour ampliation
Pour le Préfet:
Le Délégué.

Shauy



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.

François LÉPINE